

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400503

M. X.

M. François Bozzi
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 27 septembre 2024 et les 23 avril et 30 novembre 2025, M. X., représenté par Me Salkazanov, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros « à titre de provision » en réparation des préjudices subis à raison de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa du 17 février 2023 au 17 septembre 2024 ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2024, date de réception de son recours administratif préalable et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire de Nouméa portent atteinte à la dignité de la personne humaine en méconnaissance de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de l'article D. 189 du code de procédure pénale et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de l'espace insuffisant réservé à chaque détenu alors que le principe est l'encellulement individuel prévu aux articles D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale, de la surpopulation carcérale, de la durée d'encellulement quotidienne excessive, de la détention en containers, de la méconnaissance des règles sanitaires essentielles en méconnaissance notamment des articles D. 349 ou D. 355 du code de procédure pénale, compte tenu notamment de la présence de nuisibles, des installations électriques dangereuses, de la privation de lumière naturelle, de ce

que les repas ne sont pas adaptés aux règles d'hygiène nutritionnelle, en méconnaissant notamment des articles D. 354 et 342 du code de procédure pénale et de l'article L. 322-1 du code pénitentiaire, reprenant l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, des espaces communs inadaptés et des graves défaillances dans l'accès aux soins en méconnaissance des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénitentiaire, reprenant l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, du manque de travail, d'activités et d'opportunités de réinsertion ;

- les conditions de détention, notamment en raison des mauvaises conditions d'accueil des familles dans les parloirs de l'établissement et de l'absence d'intimité, portent également atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- ses conditions de détention, connues et dénoncées par différentes instances, caractérisent une faute de l'Etat de nature à engager sa responsabilité sous le régime de la faute simple ;

- il a subi des préjudices moraux, esthétiques et sexuels à raison des conditions indignes d'incarcération compte tenu notamment de ce qu'il a régulièrement dormi sur le sol, a subi divers inconvénients graves, a été victime d'une agression en mai 2023 et n'a pas bénéficié d'une prise en charge médicale et d'un suivi adapté ;

- il doit être indemnisé à hauteur de 100 000 euros en réparation du préjudice physique et de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut à la limitation de l'indemnité due à M. X. à la somme de 360 euros et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- s'agissant des conditions de détention du requérant avant le 1^{er} janvier 2020, les sommes demandées sont prescrites en application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1350 du 31 décembre 1968 compte tenu de la date de sa réclamation préalable ;

- s'agissant des conditions de détention après le 1^{er} janvier 2020, à titre principal, les conditions de détention ne peuvent être regardées comme caractérisant un traitement inhumain et dégradant au sens des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- à titre subsidiaire, le préjudice du requérant peut être évalué à la somme de 360 euros, sur la base d'une somme de 200 euros mensuels pour la première année de détention, augmentée de 100 euros pour chacune des années suivantes, pour la seule période de 51 jours durant laquelle il n'a pas bénéficié d'un espace individuel supérieur à 3 m².

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que, en l'absence de réclamation préalable, les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat sont irrecevables.

Par un mémoire, enregistré le 13 janvier 2026, M. X. a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;

- le code civil ;
- le code pénitentiaire ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., né le 22 août 1966, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation des préjudices subis à raison de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa du 17 février 2023 au 17 septembre 2024.

Sur le cadre juridique :

2. Aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du code pénitentiaire, reprenant l'article 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire : « *Le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». En vertu de l'article L. 6 du code pénitentiaire, reprenant l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. Aux termes de l'article L. 322-1 du code pénitentiaire, reprenant l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. L'état psychologique des personnes détenues est pris en compte lors de leur entrée en détention et pendant leur détention. L'administration pénitentiaire favorise la coordination des différents intervenants agissant pour la prévention et l'éducation sanitaires* ». Aux termes de l'article L. 322-4 du code pénitentiaire : « *Chaque personne détenue a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 1110-4 du code de la santé publique relatives au secret médical et R. 4127-4 du code de la santé publique relatives au secret professionnel des médecins* ». Aux termes de l'article R. 321-1 du code pénitentiaire, reprenant l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *Chaque personne est détenue dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques* ». Aux termes de l'article R. 321-2 du code pénitentiaire, reprenant l'article D. 350 du code de procédure pénale : « *Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des personnes détenues, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, quant au cubage d'air, à l'éclairage, au chauffage et à l'aération* ». Aux termes de l'article R. 321-3 du code pénitentiaire, reprenant en le complétant l'article D. 351 du code de procédure pénale : « *Dans tout local où les personnes détenues séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que celles-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres*

doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux personnes détenues de lire ou de travailler sans altérer leur vue. / Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des personnes détenues. / Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, un aménagement approprié de l'espace sanitaire est réalisé en vue d'assurer la protection de l'intimité des personnes détenues ». Aux termes de l'article R. 323-1 du code pénitentiaire, reprenant l'article R. 57-6-78 du code de procédure pénale : « *Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses. Le régime alimentaire comporte trois distributions par jour. Les deux principaux repas sont espacés d'au moins six heures. Les personnes détenues malades bénéficient du régime alimentaire qui leur est médicalement prescrit ».*

3. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des dispositions précitées du code pénitentiaire, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

4. Lorsque la surface au sol en cellule collective est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel constitue, par lui-même, des conditions de détention indignes. Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², il appartient au juge administratif de prendre en compte l'ensemble des conditions de détention, parmi lesquelles cet espace, pour apprécier leur caractère indigne ou non. Enfin, lorsque la surface disponible est supérieure à 4 m², l'espace individuel n'est pas susceptible de caractériser un élément d'appréciation du caractère indigne de la détention.

5. Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte de ce préjudice doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi.

Sur la responsabilité de l'Etat :

6. M. X., incarcéré du 17 février 2023 au 17 septembre 2024 au centre pénitentiaire de Nouméa, soutient que ses conditions de détention ont été indignes, s'agissant notamment de la sur-occupation des cellules compte tenu en particulier de la durée quotidienne d'encellulement, de l'organisation de la détention dans des conteneurs qui ne sont pas prévus à cet effet, de

l'absence de respect des règles sanitaires et de l'intimité des détenus, de l'accès limité à la lumière naturelle, de la présence d'animaux nuisibles et de moustiques dans les cellules et dans l'établissement, du manque de sécurité des installations électriques, de l'inadaptation des repas aux exigences des règles d'hygiène nutritionnelle, du caractère déplorable dans lequel sont organisées les visites familiales, de l'état des cours de promenade et des autres espaces collectifs ou encore du caractère déficient de l'accès aux soins médicaux.

7. Il résulte de l'instruction que des travaux ont été engagés au centre pénitentiaire de Nouméa, principalement à compter de l'année 2020, à la suite du rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2019, afin d'assurer la rénovation du centre pénitentiaire. Ainsi que l'attestent en particulier les rapports de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, ces travaux ont eu pour objet, s'agissant de l'année 2020, la pose des rideaux de douche et le changement des ampoules dans les cellules, s'agissant de l'année 2021, la réfection des parloirs, des cours de promenades, des blocs sanitaires dans plusieurs bâtiments, dont le plateau sportif et le bâtiment du centre de détention pour femmes, ce dernier n'ayant pas pu bénéficier à X., s'agissant de l'année 2022 la construction d'une cellule de protection d'urgence près de l'unité sanitaire, l'installation de ventilateurs livrés en janvier 2023, la réfection de la cour de promenade de la maison d'arrêt des hommes, du préau devant le bâtiment d'accueil des familles, ainsi que des planchers, l'installation de moustiquaires et enfin la pose des fenêtres livrées en février 2023. Par ailleurs, ce n'est qu'en février 2022 que la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a sollicité le centre hospitalier de Nouméa pour se faire affecter un médecin addictologue, les détenus ayant pu bénéficier de permissions de sortie en attendant cette affectation.

8. Il résulte ainsi de l'instruction que depuis le 1^{er} janvier 2023, et l'achèvement de cet important programme de travaux, et en dépit de certaines dégradations intervenues, les conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa ne caractérisent pas, par elles-mêmes, une atteinte à la dignité humaine constitutive d'une faute. En revanche, et ainsi qu'il sera précisé aux points suivants, M. X. est fondé à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour faute à raison de ses conditions de détention pendant les périodes où il a bénéficié d'un espace individuel de moins de 4 m².

Sur l'indemnisation du préjudice subi :

9. L'indemnité due à raison de conditions de détention indignes doit être calculée sur la base d'un montant mensuel de 200 euros pour la première année de détention, augmenté de 100 euros pour chacune des années suivantes. Ce mode de calcul fondé sur une progression arithmétique, prend en compte le caractère continu et évolutif du préjudice moral, dont le seul écoulement du temps aggrave l'intensité. En revanche, dans le cas où le détenu bénéficie de permissions de sortie ou de régime de semi-liberté, il y a lieu de suspendre la majoration due pour les périodes concernées, alors que dans le cas où il s'évade, cet événement est, le cas échéant, de nature à interrompre l'aggravation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention.

10. Il résulte de l'instruction et notamment du tableau non contesté établi par l'administration concernant les caractéristiques des cellules dans lesquelles a été affecté M. X. que celui-ci a été détenu pendant 176 jours dans des cellules dans lesquelles il n'a pu bénéficier d'un espace individuel supérieur à 4 m², même si supérieur à 3 m², et qui, compte tenu notamment de l'absence de protection de l'intimité, de la présence de nuisibles ou de l'état dégradé des sanitaires qui résulte des divers éléments qu'il fournit, notamment le questionnaire et la fiche d'« Informations sur les conditions d'incarcérations », caractérise des conditions de détention indignes. Il convient toutefois de déduire, de ces 176 jours, 10 jours correspondant soit

à des extractions médicales, soit à des permissions de sortie. M. X., qui ne justifie toutefois pas de préjudices distincts, notamment physique ou sexuel à raison de manquements dans sa prise en charge médicale, est fondé à solliciter la somme de 1 100 euros, tous intérêts compris, correspondant, dans les circonstances de l'espèce, à un préjudice de 200 euros mensuels.

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. X. la somme de 1 100 euros, tous intérêts compris.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à M. X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. la somme de 1 100 euros tous intérêts compris.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.